



LADISLAUS CHALULA C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE No. 003/2018

ARRÊT SUR LA FOND ET LES RÉPARATIONS

5 FÉVRIER 2025

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 05 février 2025 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire *Ladislau Chalula c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Ladislau CHALULA (le Requérant) est un ressortissant tanzanien. Il était au moment du dépôt de la Requête incarcéré à la prison centrale d'Uyui (Tabora) dans l'attente de l'exécution de la peine de mort prononcée à son encontre pour meurtre, le 31 mars 1991. Dans la procédure devant la Cour, il a allégué la violation de ses droits dans le cadre des procédures devant les juridictions internes. Il a demandé réparation pour le préjudice subi du fait desdites violations.

Il ressort du dossier que le Requérant a été déclaré coupable de meurtre et condamné à mort par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Sumbawanga, dans la région de Rukwa. Le Requérant a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de Mbeya, qui a rejeté son recours, le 10 juin 1999.

Dans sa Requête, le Requérant affirme que l'État défendeur a violé ses droits garantis aux articles 2, 3(1) et (2), 4, 7(1)(c) de la Charte.

L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour au motif que dans la Requête, il est demandé à la Cour de réexaminer des questions tranchées par des juridictions internes. La Cour a noté qu'elle ne statuerait donc pas comme une juridiction d'appel si elle devait examiner les allégations du Requérant, au seul motif qu'elles sont relatives à l'appréciation des éléments de preuve sur lesquels les juridictions internes ont fondé la condamnation du Requérant. Par conséquence, elle a rejeté cette exception.

RÉSUMÉ D'ARRÊT

S'agissant de l'exception soulevé par l'État défendeur, selon laquelle il est demandé à la Cour d'annuler la condamnation et la peine prononcée à l'encontre du Requérent conformément aux lois applicables de l'État défendeur. La Cour a conclu qu'une ordonnance d'annulation de la condamnation et de la peine prononcée à l'encontre du Requérent lorsque les conditions sont remplies relève bien de sa compétence. Elle a rejeté, en conséquence, la deuxième branche de l'exception soulevée à cet égard.

L'État défendeur a contesté également la compétence temporelle de la Cour, au motif que les violations alléguées par les Requérents ne sont pas continues. La Cour a estimé, en se fondant sur sa jurisprudence, que le Requérent allègue des violations de la Charte qui se seraient produites 1991 et 1999, soit après que l'État défendeur soit devenu partie à la Charte le 21 octobre 1986 et avant qu'il ne devienne partie au Protocole le 29 mars 2010.

La Cour a noté, également, que les violations alléguées se sont poursuivies après 1999, à la lumière de ce qui précède, la Cour a rejeté l'exception et considéré qu'elle a la compétence temporelle pour connaître de la Requête.

Bien que les autres aspects de sa compétence n'aient pas été contestés par l'État défendeur, la Cour les a néanmoins examinés et a établi qu'elle avait une compétence personnelle et territoriale pour connaître de la Requête.

S'agissant de la recevabilité de la Requête, l'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité de la Requête tirées l'une, du non-épuisement des recours internes et l'autre, du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable.

Sur la première exception, l'Etat a allégué que le Requérent avait la possibilité d'exercer le recours constitutionnel de garantie des droits fondamentaux. A cet égard, la Cour a estimé que l'épuisement dudit recours tel que prévu dans le système judiciaire de l'Etat défendeur n'était pas obligatoire et que le Requérent ayant saisi la Cour d'appel, organe judiciaire suprême de l'État défendeur, avait épuisé les recours internes. Sur la seconde exception, la Cour a conclu que la Requête a été déposée dans un délai raisonnable étant donné que le Requérent est dans le

RÉSUMÉ D'ARRÊT

couloir de la mort et, par conséquent, isolé de la population générale et n'avait qu'un accès limité à l'information. La Cour a par ailleurs pris en compte le fait que le Requêteur était déjà dans le couloir de la mort avant les premières années d'activité de la Cour et l'on ne pouvait pas présumer de sa connaissance de la Cour et de ses procédures.

Sur les autres conditions de recevabilité, la Cour a conclu que les griefs formulés par le Requêteur visent à protéger ses droits garantis par l'article 3(h) des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine et que la requête est, par conséquent, compatible avec la règle 50(2)(b) du Règlement. En outre, la Cour a conclu que les termes dans lesquels la Requête est rédigée ne sont ni outrageants, ni insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions ; ce qui la rend conforme à la règle 50(2)(c) du Règlement et que la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement.

La Cour a ensuite examiné les allégations de violation des articles 2, 3(1) et (2), 4 et 7(1) de la Charte.

Sur la violation alléguée de l'article 2 de la Charte, la Cour a observé que rien dans le dossier ne prouvait que les juridictions internes ont posé des actes de discrimination à l'égard du Requêteur dans les procédures le concernant. Elle a par conséquent rejeté cette allégation.

S'agissant de l'allégation selon laquelle l'État défendeur a violé le droit du Requêteur à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, garanti par l'article 3 de la Charte, la Cour a observé qu'en l'espèce, le Requêteur ne l'avait pas prouvée. Notant par ailleurs que rien dans le dossier ne laissait croire que les juridictions internes ont violé le droit du Requêteur à être protégé par la loi, ni son droit à l'égalité devant la loi, la Cour a rejeté l'allégation.

Pour ce qui est de l'allégation de violation du droit du Requêteur à la vie, la Cour a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle le caractère obligatoire de la peine de mort constitue une violation du droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte. Elle a par conséquent conclu à la violation de ce droit en l'espèce.



RÉSUMÉ D'ARRÊT

Concernant, la violation du droit du Requérant à la dignité protégé à l'article 5 de la Charte, la Cour a noté que le Requérant n'avait pas expressément allégué cette violation ni soulevé la question de l'exécution de la peine de mort par pendaison.

Toutefois, notant que le Requérant avait été condamné à la peine de mort par pendaison et rappelant sa jurisprudence constante selon laquelle le recours à la pendaison comme mode d'application de la peine de mort obligatoire constitue une violation du droit à la dignité, la Cour a conclu que l'Etat défendeur avait violé ce droit en l'espèce.

S'agissant de la violation alléguée du droit du Requérant à un procès équitable, la Cour a estimé que l'appréciation des preuves par les juridictions internes ne révèle aucune erreur manifeste qui nécessiterait son intervention. Elle a par conséquent rejeté cette allégation et considéré que l'État défendeur n'avait pas violé le droit du Requérant à ce que sa cause soit entendue.

Pour ce qui est des réparations, le Requérant a demandé à la Cour de lui accorder des dommages et intérêts en raison des violations qu'il a subies, d'annuler la condamnation et la peine prononcées à son encontre et d'ordonner sa remise en liberté. L'État défendeur a quant à lui prié la Cour de rejeter la demande de réparations formulée par le Requérant.

Sur les réparations pécuniaires, la Cour a relevé que les violations constatées avaient causé un préjudice moral au Requérant et en conséquence, dans l'exercice de sa discrétion, a alloué au Requérant la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de compensation équitable.

Relativement à la réparation non-pécuniaire, la Cour a eu égard à la violation du droit à la vie eu égard à l'imposition obligatoire de la peine de mort, ordonné à l'État défendeur d'annuler la peine de mort prononcé à l'encontre du Requérant et le retirer du couloir de la mort.

Concernant la demande de remise en liberté, la Cour a estimé que la nature de la violation en l'espèce ne révélait aucune circonstance de nature à considérer le maintien en détention du Requérant comme un déni de justice ou une décision arbitraire. Selon la Cour, le Requérant n'a pas, non plus, démontré l'existence d'autres circonstances exceptionnelles et impérieuses



AfCHPR

Cour africaine des droits
de l'homme et des peuples

Arusha, Tanzania
Website: www.african-court.org
Téléphone: [+255 272 510 510](tel:+255272510510)

RÉSUMÉ D'ARRÊT

pouvant justifier la mesure de mise en liberté. Par conséquent, la Cour a rejeté la demande du Requérant tendant à faire annuler sa condamnation et ordonner sa mise en liberté.

Par ailleurs, la Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de tenir une audience de fixation de la peine du Requérant dans le cadre d'une procédure qui ne prévoit pas la peine de mort obligatoire et qui respecte le pouvoir d'appréciation du juge quant à la peine à prononcer.

La Cour a en outre estimé, qu'il y avait lieu d'ordonner la publication de son arrêt dans un délai de trois mois à compter de la date de signification.

La Cour a enfin ordonné à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six mois à compter de la date de signification de l'arrêt, un rapport quant aux dispositions prises en vue de la mise en œuvre des mesures qu'elle a ordonné.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

Conformément aux dispositions applicables du Protocole et du Règlement intérieur, le Juge Rafaâ BEN ACHOUR a émis une opinion individuelle alors que les Juges Blaise TCHIKAYA et Dumisa B. NTSEBEZA ont émis des déclarations.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web :

<https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0032018>

Pour toute autre demande de renseignements, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org .

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est



AfCHPR

Cour africaine des droits
de l'homme et des peuples

Arusha, Tanzania
Website: www.african-court.org
Téléphone: [+255 272 510 510](tel:+255272510510)

RÉSUMÉ D'ARRÊT

compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org